Ville MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Mouscron, le 31 mai 2021

Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Port du masque obligatoire – Prolongation des mesures (n°11)

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135§2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par Arrêtés ministériels des 1er et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021, 6 et 12 février 2021, 6, 20 et 26 mars 2021, 24 et 27 avril 2021, et 7 mai 2021, et plus particulièrement l'article 25 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant les déclarations du directeur général de l'OMS, du directeur de l'OMS Europe, ainsi que la déclaration du docteur Hans Henri P. Kluge, en date du 18 mars 2021, directeur régional de l'OMS pour l'Europe, dans laquelle il indique que chaque semaine, plus de 20 000 personnes meurent du virus dans la région ; que le nombre de personnes qui meurent de la COVID-19 en Europe est maintenant plus élevé qu'à la même période l'année dernière ; que le variant plus contagieux B.1.1.7 devient le variant dominant dans la région européenne ; que les effets et les avantages des vaccins sur la santé ne sont pas encore immédiatement apparents ; qu'à l'heure actuelle il est nécessaire de demeurer ferme dans l'application de l'ensemble de la gamme des mesures en réponse à la propagation du virus ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique a connu une légère diminution à 2.086 cas confirmés positifs à la date du 26 mai 2021 (contre 3.436 cas confirmés à la date du 15 avril 2021 et 4.331 à la date du 26 mars 2021) ;

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie picarde

acteur de l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant qu'à la date du 26 mai 2021, au total 1.463 patients atteints du coronavirus COVID-19 sont pris en charge dans les hôpitaux belges (contre 1.736 patients à la date du 6 février 2021, 2.492 au 26 mars 2021, 3.049 au 14 avril 2021) ; qu'à cette même date, au total 508 patients sont pris en charge dans les unités de soins intensifs (contre 304 patients à la date du 6 février 2021, 651 au 26 mars 2021 et 941 au 14 avril 2021) ;

Considérant que l'incidence au 26 mai 2021 sur une période de 14 jours est de 254 sur 100 000 habitants ; que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 0,84 ; qu'une diminution des chiffres est toujours nécessaire en vue de sortir de cette situation épidémiologique dangereuse ;

Considérant que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, demeure important ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 demeure une réalité et que ceci a un effet significativement négatif sur la santé publique ;

Considérant que la situation demeure particulièrement précaire et qu'il doit être évité que le nombre d'infections et de contaminations augmente à nouveau ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées afin d'éviter une reprise à la hausse des contaminations ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux patients non atteints du COVID-19 et d'accueillir tous les patients dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Comité de Concertation ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant le nombre de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 ;

Considérant que Mouscron affiche un taux d'incidence de 192 pour 100.000 habitants en date du 26 mai 2021, le taux d'incidence de la Belgique étant de 254 à cette même date, le nombre de nouvelles contaminations sur les 14 derniers jours étant de 113 pour la commune ;

Considérant que ces résultats sont très encourageants et qu'il y a lieu de ne pas relâcher les efforts consentis jusqu'à présent, notamment eu égard à l'apparition de nouveaux variants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que des nouveaux variants et mutations qui pourraient affecter l'efficacité des vaccins apparaissent ou se propagent ;

Considérant que l'article 25 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications successives, impose à toute personne, à partir de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans une série de lieux, notamment, en son point 6°, libellé comme suit :

> *« les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique »*

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que la présente Ordonnance a pour but de déterminer, conformément à l'article 25, 6° de l'Arrêté ministériel précité, les endroits du territoire de la Ville de Mouscron où le port du masque sera obligatoire, en précisant les horaires auxquels l'obligation sera applicable ;

Considérant que, après analyse, il y a lieu de maintenir les zones définies précédemment dans les Ordonnances des 29 juillet, 17 et 28 août, 30 septembre, 2 novembre, 10 décembre 2020, 15 janvier, 12 février 2021, 31 mars 2021 et 30 avril 2021 ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ne reprend plus les bâtiments publics (pour les parties accessibles public) parmi les lieux où le port du masque est obligatoire ;

Considérant la situation sanitaire de la Ville de Mouscron, et notamment son taux d'incidence tel qu'exposé ci-avant, il y a lieu, dans un souci d'enrayer au maximum la progression du virus, de maintenir sur le territoire de la Ville cette obligation dans les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public) ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes recommandations en matière de santé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux ;

Vu l'urgence avérée ;

ORDONNE :

Article 1er – §1. Sans préjudice des mesures édictées par l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications successives, le port du masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour toute personne, à partir de douze ans, circulant sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, sur le territoire de la Ville de Mouscron, tels que déterminés ci-après :

a) Mouscron Centre (Annexe 1)

Les rues comprises dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

La Place de la Gare (carrefours compris), l'Avenue du Château (carrefours compris), l'Avenue Royale (tronçon compris entre la rue de la Paix et l'Avenue du Château, carrefours compris), l'Avenue Reine Astrid (tronçon compris entre l'Avenue Royale et l'Avenue de Fécamp, carrefours compris), l'Avenue de Fécamp (carrefours compris), la rue de la Coquinie (tronçon compris entre l'Avenue de Fécamp et la rue Victor Corne, carrefours compris), la rue du Rucquoy (carrefours compris), la rue de la Pépinière (carrefours compris), la rue Roger Salengro (tronçon compris entre la rue Sainte Germaine et la rue de la Pépinière, carrefours compris), la rue Sainte Germaine (tronçon compris entre la rue Roger Salengro et la rue du Bois de Boulogne, carrefours compris), la rue du Bois de Boulogne (carrefours compris), la rue du Christ (tronçon compris entre la rue du Dragon et la rue du Bois de Boulogne, carrefours compris), la rue du Dragon (carrefours compris), l'avenue du Parc (tronçon compris entre la rue des Dragons et la rue du Bilemont, carrefour dit de « la patte d'oie »), la rue du Bilemont (tronçon compris entre le carrefour dit de « La patte d'oie » et l'avenue de Barry, carrefours compris), l'avenue de Barry (carrefours compris), la rue du Phénix (carrefours compris), ces rues étant incluses dans le périmètre.

b) Dottignies (Annexe 2)

La rue de France (tronçon compris entre la rue Deplasse et la rue Pastorale, carrefours compris), la rue Arthur Roelandt (carrefours compris), la Place de la Résistance (parking compris), la rue Basse (tronçon compris entre la rue Alphonse Poullet et la rue Libbrecht, carrefours compris), la rue de Saint-Léger (tronçon compris entre la rue de France et la rue Couturelle), la Place Albert Degandt (parking et carrefours compris).

c) Herseaux Place (Annexe 3)

A la Place d'Herseaux, dans le périmètre délimité par le carrefour avec la rue des Frontaliers et la rue Louis Bonte (carrefours compris), le carrefour avec la Chaussée de Luingne (carrefours compris), le carrefour avec la rue Vandercoilden et la rue des Croisiers (carrefours et parking compris).

d) Herseaux Gare (Annexe 4)

La rue des Cheminots (tronçon compris entre la rue de l'Epinette et la chaussée d'Estaimpuis, parking et carrefours compris), la rue du Petit-Audenarde (du carrefour avec la chaussée d'Estaimpuis jusqu' à la frontière française, carrefours compris).

e) Luingne (Annexe 5)

Les rues comprises dans le périmètre délimité par les rues suivantes : la Ruelle (carrefours compris), la rue Hocedez (carrefours compris), la rue du Village (tronçon compris entre la rue de la Liesse et le rond-point de la Place de Luingne, rond-point et carrefours compris), la rue de la Liesse (tronçon compris entre la rue du Village et la Ruelle, carrefours compris), ces rues étant incluses dans le périmètre.

f) Chaussée de Lille (Annexe 6)

Dans la chaussée de Lille (tronçon compris entre le carrefour rue du Purgatoire/chaussée du Risquons-tout et la frontière française, rond-point et carrefours compris).

g) Marlière - Tuquet (Annexe 7)

Rue de la Marlière (carrefours compris) et la rue Marcel Demeulemeester (carrefours compris), la rue du Couvent (carrefours compris), la rue des Combattants (carrefours compris), la Place du Tuquet (carrefours compris), la rue Musette (carrefours compris) et la rue des Artistes (carrefours compris).

h) Grand Rue (Annexe 8)

Dans la Grand-Rue, (tronçon compris entre la frontière française et le carrefour avec la rue de la Fraude/rue de l'Eglise/rue du Mont à Leux, carrefours compris) et dans la rue du Chalet (tronçon compris entre la Grand-Rue et la rue du Bois, carrefours et parking compris).

i) Dans les parcs publics communaux et dans les plaines de jeux ;

j) Dans les files d'attentes qui s'organisent sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

k) Dans un rayon de 200 mètres, à vol d'oiseau, des entrées d'école, du lundi au vendredi, de 07h00 à 17h00 (si l'école se trouve dans une des zones reprises à l'un des points précédents, ce sont alors les horaires repris au §3 du présent article qui s'appliquent).

l) Dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

§2. Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

§3. L'obligation du port du masque ou de toute autre alternative en tissu telle que définie ci-dessus est d'application durant toute la journée, aux endroits indiqués, sauf de 2h00 à 6h00 du matin.

§4. Toute personne, à partir de douze ans, se trouvant sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public doit être en possession d'un masque ou de toute autre alternative en tissu afin de le mettre lorsqu'elle ne sera pas en mesure de respecter la distance minimale de sécurité de 1,5 m.

Article 2 - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance. Les infractions seront sanctionnées conformément à l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Article 3 - La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2021 et est d'application jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 4 - La présente Ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champs et devra être confirmée par celui-ci à sa plus prochaine réunion.

Article 5 – L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - http://www.raadvst-consetat.be/).

Fait à Mouscron, le 31 mai 2021

La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT